

STATUTS ASSOCIATION VILLAGES A VIVRE

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Est constituée en novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Villages à Vivre".

Article 2 : Objet

L'association Villages à Vivre a pour objet de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'insertion dans une démarche innovante.

Villages à Vivre crée, gère, anime ou soutient des lieux de vie, en France et en Europe, en faisant vivre ensemble et solidairement des personnes d'origine, de statut social, d'âge, de sexe différents autour d'activités socio-économiques ouvertes sur la vie de la Cité.

L'Association Villages à Vivre :

- Crée et porte le label « Villages à Vivre » fondé sur les principes énoncés ci-dessus
- Crée, gère ou anime des lieux de vie dans le respect des principes de ce label
- Conventioneer et soutient des lieux de vie qui acceptent les conditions de ce label
- Assure une communication large pour une prise de conscience collective autour du label
- Favorise le travail en réseau entre ces lieux de vie pour le partage et la capitalisation des expériences

Article 3 : Siège Social

Le Siège Social de l'Association est transféré au 7B Boulevard Saint Marcel PARIS 75005.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra ensuite être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



COMPOSITION

Article 5 : Les membres

L'Association se compose de :

Membres actifs :

Sont membres actifs les personnes morales et physiques qui participent activement au fonctionnement de l'Association, acceptent les présents statuts et versent une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation, en fonction du statut juridique des personnes, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, et validé en Assemblée Générale.

Les membres actifs participent et votent aux Assemblées Générales.

Personnes qualifiées, membres d'honneur et bienfaiteurs :

Ce sont des personnalités qui ont rendu à l'Association des services importants, ou qui lui apportent leur appui moral, s'engageant à lui faire bénéficier de leur expérience et de leur crédit.

Le titre de membre d'honneur ou de bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Association pour une durée de trois ans, renouvelable.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, et validé en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration valide les adhésions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès
- la démission, qui doit être adressée au Conseil d'Administration
- le non-paiement de la cotisation, sur décision du Conseil d'Administration
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois suivant la clôture de l'exercice civil), et chaque fois qu'elle

est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président ou le Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'absence d'un membre à l'Assemblée Générale, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs blancs sont réputés en faveur des délibérations proposées par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale, présente le rapport moral de l'exercice écoulé, et les projets de l'Association pour l'exercice suivant.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et présente le rapport financier de l'exercice écoulé, et soumet les comptes sociaux (bilan et compte de résultat), ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et un autre membre du Bureau.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres actifs, ou sur demande du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale.

Les décisions telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'Association relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, avec renouvellement par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de trois membres au moins, et ordonné comme suit :

Un président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vices présidents

Un secrétaire, et s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints

Un trésorier, et s'il y a lieu, un ou plusieurs trésoriers adjoints

 

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Des justificatifs devront être fournis, et pourront faire l'objet de vérifications.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chacune des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'Article 7 de la Loi du 4 février 1901, et le Décret 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 : Le Bureau

Le Bureau assure, le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il se réunit autant de fois que le nécessite l'administration courante de l'Association et au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Président

Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
Il agit en justice au nom de l'Association.
En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par le trésorier.

Le trésorier

Est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association.
En cas d'empêchement, il est remplacé par un trésorier adjoint, ou à défaut par le secrétaire.
Il a tout pouvoir pour ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de l'Association.
Il contracte toutes les assurances nécessaires pour couvrir les biens, les activités de l'Association et les différents intervenants.
Il s'entoure de conseillers juridiques et fiscaux si nécessaire.

Le secrétaire

Est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables. Il est chargé des formalités statutaires. Il est également chargé des relations publiques de l'Association.
En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire adjoint, ou à défaut par un autre membre du Bureau.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le trésorier, le secrétaire, ou tout autre personne désignée par le Président en accord avec le Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements...)

Article 13 : Ressources Humaines

Le Bureau, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, peut faire appel à des personnes extérieures à l'Association afin de l'assister et de venir soutenir, développer et/ou concrétiser les projets décidés par le Conseil d'Administration, conformément à l'objet de l'Association.

Il distinguera quatre types de ressources humaines :

Bénévoles :

L'Association peut faire appel à du personnel bénévole et/ou volontaire dans le cadre de ses activités, et conformément à l'objet de l'Association.

Salariés :

Pour l'assister et mener à bien ses projets et actions, à la mesure de ses capacités financières et des octrois de subventions qui lui seraient attribuées, l'Association peut, conformément à son objet, faire appel à du personnel salarié.

Les personnes ainsi embauchées par l'Association n'ont d'autres liens, avec l'Association, que ceux entérinés par leur contrat de travail.

Personnes détachées :

Dans le cadre de mise à disposition, l'Association peut faire appel à du personnel issu de la fonction publique.

Professionnels non salariés :

58

Le Bureau, avec l'accord du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence, peut faire appel à des indépendants ou à tout autre professionnel proposant ses services contre honoraires, afin d'obtenir l'exécution de tâches précises, dans le cadre des projets et actions mis en œuvre par l'Association, conformément à son objet.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Comités locaux

Des comités locaux de l'Association peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas de personnalité juridique propre.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales, dans le cadre prévu par la Loi
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat d'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau,

mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association - et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'Article précédent - doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à des associations sans but lucratif, à un ou plusieurs établissements publics, reconnus d'utilité publique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux Articles 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation des autorités compétentes.

A...Champs sur Marne... le 14 juin 2018

La Présidente



Giovanna BRUNET

La Trésorière



Simone BOESCH